



Docteur
Denis Erni
Rue du Pasquier 13
2114 Fleurier

Berne, le 6 juillet 2011

**Votre demande de dommages-intérêts et d'indemnité à titre de réparation morale
contre la Confédération suisse
Prise de position du Conseil fédéral**

Docteur,

Le 12 avril 2011, vous avez réclamé à la Confédération suisse un montant de 74 millions de francs à titre de dommages-intérêts et d'indemnité pour tort moral. Vous avez prétendu avoir été victime d'un dysfonctionnement de l'appareil judiciaire suisse causé par l'Ordre des avocats vaudois (OAV) et le Tribunal fédéral suisse. Ce dysfonctionnement a eu lieu dans le cadre d'un litige ayant pour origine deux conventions passées en 1994 concernant la production et la diffusion d'un disque compact. La première convention est celle que vous avez passée le 18 janvier 1994 avec MM. Taillens, Penel et Hennard. La seconde convention est celle que vous avez passée le 6 avril 1994 avec la société en formation Interactive communication SA, représentée par Me Foetisch et MM. Hennard et Penel.

Tout d'abord, la demande de dommages-intérêts et d'indemnité à titre de réparation morale dirigée contre l'OAV n'entre pas dans le champ d'application de la loi sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (loi sur la responsabilité, LRCF; RS 170.32). Le champ d'application de la loi sur la responsabilité se limite en effet aux personnes investies d'une fonction publique de la Confédération, telles que citées à l'art. 1 al. 1 let. b à f LRCF, à l'exception de celles mentionnées à l'alinéa 2. Il s'agit notamment des personnes chargées directement de tâches de droit public par la Confédération (cf. l'art. 1 al. 1 let. f LRCF). Or, les membres de l'OAV ne sont pas des personnes investies d'une fonction publique de la Confédération. L'OAV est une association de droit privé qui regroupe la quasi-totalité des avocats et des avocates pratiquant de manière indépendante dans le canton de Vaud. La Confédération suisse ne peut donc donner aucune suite à votre demande dirigée contre l'OAV pour défaut d'application de la loi sur la responsabilité.



La demande de dommages-intérêts et d'indemnité à titre de réparation morale dirigée contre le Tribunal fédéral entre en revanche dans le champ d'application de la loi sur la responsabilité en vertu de son art. 1 al. 1 let. c. En application de l'art. 3 al. 1 de l'ordonnance relative à la loi sur la responsabilité (RS 170.321) en relation avec les art. 1 al. 1 let. c et 10 al. 2 LRCF, il appartient au Conseil fédéral de se prononcer sur les demandes résultant de l'activité officielle des membres du Tribunal fédéral. Le Conseil fédéral a dès lors l'honneur de vous présenter, par la présente, sa prise de position sur votre demande de dommages-intérêts et d'indemnité à titre de réparation morale dirigée contre le Tribunal fédéral.

La Confédération suisse répond du dommage causé sans droit à un tiers par un juge fédéral (cf. l'art. 2 al. 1 LRCF) dans l'exercice de ses fonctions, sans égard à la faute de celui-ci (cf. l'art. 3 al. 1 LRCF).

Selon l'art. 12 LRCF, la légalité des décisions, d'arrêts et de jugements ayant force de chose jugée ne peut pas être revue dans une procédure en responsabilité. Autrement dit, l'art. 12 LRCF soustrait à l'examen du Conseil fédéral la légalité des arrêts ayant force de chose jugée. Or, les arrêts du Tribunal fédéral acquièrent force de chose jugée le jour où ils sont prononcés en vertu de l'art. 61 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110). Le Conseil fédéral ne peut donc pas revoir les arrêts rendus par le Tribunal fédéral les 8 décembre 2000 (1P.642/2000), 24 mai 2006 (1P.170/2006), 31 mars 2010 (5A_163/2010) et 30 avril 2010 (6B_281/2010). En effet, il serait inadmissible qu'un arrêt acquière force de chose jugée et que l'on puisse néanmoins le remettre en cause dans une procédure en responsabilité.

Vu ce qui précède, votre demande de dommages-intérêts et d'indemnité à titre de réparation morale déposée le 12 avril 2011 contre la Confédération suisse doit être intégralement rejetée.

Si vous n'êtes pas d'accord avec notre prise de position, nous attirons votre attention au délai de six mois à compter de la notification de la présente prise de position, sous peine de préemption, pour introduire une action auprès du Tribunal fédéral, 1014 Lausanne (cf. les art. 3 al. 2 de l'ordonnance relative à la loi sur la responsabilité en relation avec les art. 10 al. 2 et 20 al. 3 LRCF et 120 al. 1 let. c de la loi sur le Tribunal fédéral, LTF; RS 173.110).

Veuillez agréer, Docteur, l'expression de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil fédéral suisse

Micheline Calmy-Rey
Présidente de la Confédération

Corina Casanova
Chancelière de la Confédération

Notification à:

Docteur Denis Erni, rue du Pasquier 13, 2114 Fleurier
(par courrier recommandé/avis de réception)

Copie pour information à:

Tribunal fédéral suisse, 1000 Lausanne 14